Sommaires de jurisprudence

Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Responsabilité civile. Entreprises en difficultés. Soutien artificiel. Expertise (article 145 nouveau Code de procédure civile)

Conditions de mise en œuvre de l'article 145 NCPC : preuve d'un intérêt légitimé. Éventualité d'un litige non manifestement voué à l'échec. Utilité de la mesure d'expertise

Rôle de l'expert : fournir les éléments au juge pour trancher le point de droit (appréciation de la situation irrémédiablement compromise)

Cour d'appel de Paris, 14e chambre, section A du 25 juin 1997.
Confirmation de l'ordonnance du tribunal de commerce de Bobigny du 9 mai 1996.
Aff. Me Moyrand et SARL Brugue, DRR et Evalon c/ CIC.

Les trois banques d'une société mise en liquidation judiciaire étaient assignées par le mandataire liquidateur aux fins de voir le tribunal décider la nomination d'un expert, car il présumait de la part desdits établissements de crédit un soutien artificiel de crédit.

Une ordonnance fut rendue, conformément à la demande du mandataire liquidateur, définissant avec précision la mission de l'expert nommé.

L'une des banques forma appel de cette décision, soutenant en substance que les conditions d'application de l'article 145 du nouveau Code de procédure civile n'étaient pas réunies dans la mesure où il n'y avait pas de preuve à rechercher ou à conserver, le mandataire disposant de tous les éléments d'appréciation.

En outre, l'appelante soulignait que l'expert ne devait pas porter d'appréciations juridiques. La cour d'appel de Paris après avoir rappelé qu'il suffisait que le demandeur rapporte la preuve d'un intérêt légitime, caractérisé par l'éventualité d'un litige non manifestement voué à l'échec, a constaté qu'en l'occurrence, les circonstances de cette affaire permettaient d'envisager une action en responsabilité à l'encontre des banques et que seul un expert pourrait fournir au juge du fond les éléments d'appréciation nécessaires à la solution du litige.

En conséquence, la cour a confirmé l'ordonnance, ajoutant toutefois que la mission de l'expert se bornerait à fournir tous éléments permettant au juge d'estimer si la situation apparaissait irrémédiablement compromise, et non de trancher lui-même ce point de droit.